

DE LA GRÈCE, PART. II, SECT. I. 103

raient pour remplir les places des juges, et que le sort déciderait entre eux ¹.

Ces réglemens nécessaires pour établir une sorte d'équilibre entre les différentes classes de citoyens, il fallait, pour les rendre durables, en confier la conservation à un corps dont les places fussent à vie, qui n'eût aucune part à l'administration, et qui pût imprimer dans les esprits une haute opinion de sa sagesse. Athènes avait dans l'Aréopage un tribunal qui s'attirait la confiance et l'amour des peuples par ses lumières et par son intégrité ². Solon, l'ayant chargé de veiller au maintien des lois et des mœurs, l'établit comme une puissance supérieure qui devait ramener sans cesse le peuple aux principes de la constitution, et les particuliers aux règles de la bienséance et du devoir. Pour lui concilier plus de respect, et l'instruire à fond des intérêts de la république, il voulut que les archontes, en sortant de place, fussent, après un sévère examen, inscrits au nombre des sénateurs.

Ainsi le sénat de l'Aréopage et celui des Quatre-Cents devenaient deux contre-poids assez puissans pour garantir la république des orages qui menacent les états ³; le premier, en réprimant par sa censure générale les entreprises

¹ Aristot. de rep. lib. 2, cap. 12, p. 336. Demosth. in Aristog. p. 832. — ² Meurs. areop. cap. 4. — ³ Plut. in Solon. t. 1, p. 88.